



Immeuble Newquay, 10 avenue Anita Conti
 35400 Saint-Malo - France
 Tel : + 33(0)2 99 82 53 34
 Fax : + 33 (0)9 73 87 21 48
contact@ouest-assurances.fr

Ce contrat vous est proposé par **OUEST ASSURANCES**. Nous vous conseillons de le lire attentivement et de nous le retourner rempli et signé, accompagné de votre règlement.

Gagnez du temps et souscrivez en ligne par paiement sécurisé directement sur notre site www.ouest-assurances.fr

VOS COORDONNEES :	
Nom et prénom : _____	Tél : _____
Adresse: _____	Code postal et Ville : _____
Pays : _____	E-mail : _____
DETAILS DE VOTRE LOCATION :	
Nom du loueur : _____	Réservation en date du : _____
Période du : _____ au : _____	Port d'embarquement et Pays : _____
Montant de la location : _____	Marque et type du bateau : _____
GARANTIE(S) SOUSCRITE(S) ET TARIFICATION (CG 2010)	
FORMULE 2 : ANNULLATION DU FAIT DES PERSONNES DESIGNEES CI-APRES	
Montant de la garantie demandée par personne x 3%	
Nom – Prénom : _____	Garantie de : x 3.00 % = _____
Nom – Prénom : _____	Garantie de : x 3.00 % = _____
Nom – Prénom : _____	Garantie de : x 3.00 % = _____
Nom – Prénom : _____	Garantie de : x 3.00 % = _____
Nom – Prénom : _____	Garantie de : x 3.00 % = _____
Nom – Prénom : _____	Garantie de : x 3.00 % = _____
Nom – Prénom : _____	Garantie de : x 3.00 % = _____
COÛT DE POLICE OBLIGATOIRE :	20 €
TOTAL	

ATTENTION : Toute demande de garantie est prise en compte et acceptée dès lors que le paiement est arrivé chez **OUEST ASSURANCES** par visa, MasterCard, chèque français ou virement bancaire, notamment si elle est demandée par fax. Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance des garanties souscrites selon les conditions générales.

Règlement par Visa ou Mastercard ou par chèque N° Date Exp: Cryptogramme:	Règlement par virement bancaire SARL CAP EUROPE- OUEST ASSURANCES 10 avenue Anita Conti - 35400 ST MALO IBAN : FR7614445202000875595295492 BIC : CEPAFRPP444
--	---

Date et signature (lu et approuvé):

SARL CAP EUROPE au capital social de 15 000 € - N° ORIAS : 07 002 559 - N° SIRET : 350 162 350 00069
 Titulaire d'une garantie RC civile et financière conforme au Code des Assurances.



web



GARANTIE ANNULATION

Conditions de souscription :

La garantie annulation s'applique à toute personne âgée de moins de 75 ans à la date de souscription. Au-delà, l'acceptation sera soumise à accord de la compagnie. Elle peut être souscrite par toute personne participant à la croisière ou à la location, pour le montant de sa participation personnelle, et/ou par le skipper unique pour la totalité de la location. A défaut d'indication, le souscripteur est présumé assuré unique de la garantie.

Objet de la garantie :

Elle rembourse aux assurés désignés le montant des acomptes versés au loueur lors de la prise de connaissance de l'événement ayant donné lieu à annulation ou dus à cette même date en vertu de son contrat de location, lorsque cette annulation résulte des événements ci-après : maladie grave - accident grave ou décès du souscripteur (ou de l'assuré désigné), de son conjoint, de son concubin déclaré, de l'un de leurs ascendants âgés de moins de 80 ans, ou descendants jusqu'au 2ème degré - décès de frère ou soeur, dans le mois précédant la location - traitement psychique ou psychiatrique de l'assuré désigné nécessitant une hospitalisation de plus de 8 jours - dommages matériels importants causés par un incendie ou des éléments naturels atteignant les locaux professionnels ou d'habitation de l'assuré - licenciement économique de l'assuré intervenant postérieurement et non prévu à la date de souscription - convocation de la part d'une autorité judiciaire ou administrative pendant la période de la location, lorsque celle-ci n'est pas de son fait.

Conditions de l'assurance :

La garantie annulation prend effet au plus tôt à la date de réception de la demande accompagnée de son règlement par OUEST ASSURANCES, lorsque cette demande est adressée dans les 8 jours de la réservation auprès du loueur, ou après un délai de carence de 15 jours (sauf cas d'accident) lorsque cette demande est reçue postérieurement à ces 8 jours. Elle cesse en tout état de cause à la remise du navire en début de location. En cas de maternité, la garantie annulation n'est acquise que si la 1ère constatation de grossesse est postérieure à la date de réservation, et pendant une durée de 6 mois à compter de cette date, uniquement pour des motifs liés à des complications pathologiques.

Ne donnent pas lieu à garantie les annulations liées à des maladies ou traitements antérieurs à la date de souscription, les conséquences de suicide ou tentative, abus d'alcool ou de drogue, la participation à des duels ou paris, tout acte intentionnel ou dolosif. Dans tous les cas, l'engagement de l'assureur est limité à 30000 € par événement. En cas d'annulation liée à un concubinage, il appartient à l'assuré de justifier par tout moyen l'existence d'une vie commune.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ASSURES	FRANCHISE PAR SINISTRE
ANNULATION DES PARTICIPANTS	par voyage 30 000 EUR	néant

SOMMAIRE DES CONDITIONS SPECIALES

1. DEFINITIONS
2. ANNULATION DES PARTICIPANTS

CONDITIONS SPECIALES ALBINGIA

1. DEFINITIONS

Il est convenu que tous les termes précisés au titre des définitions gardent leur sens tout au long du contrat.
Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

Accident :

Atteinte corporelle non intentionnelle de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale compétente.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

Année d'assurance :

La période comprise entre deux échéances principales.

Toutefois :

- si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale.
- si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Assuré :

Le Preneur d'Assurance ou toute personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions personnelles.

Les participants au voyage désigné aux Conditions personnelles.

Cessation des garanties :

Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code :

Code des assurances.

Consolidation :

Stabilisation définitive de l'état de santé, au dire d'une autorité médicale compétente.

Cotisation :

Somme que doit nous verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Déchéance :

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Echéance principale :

La date prévue sous cette rubrique aux Conditions personnelles, à laquelle notamment le Preneur d'assurance doit payer la cotisation.

Franchise :

Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré si mention en est faite aux Conditions personnelles, et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Indemnité :

Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Maladie :

Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Nous = l'assureur :

ALBINGIA, agissant pour son compte, et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat (société apéritrice).

Pandémie :

Épidémie qui atteint un grand nombre de personnes dans une zone géographique très étendue.

Participant :

Personne régulièrement inscrite pour assister ou intervenir au voyage assuré, **A L'EXCLUSION DE L'ORGANISATEUR, DE SES PREPOSES, DES INTERVENANTS.**

Pertes pécuniaires (Annulation participants) :

- en cas d'annulation, les sommes réglées ou contractuellement dues à l'organisateur du voyage et irrécupérables,

- en cas d'interruption, la portion de sommes réglées ou contractuellement dues à l'organisateur du voyage non utilisées et irrécupérables, calculées au prorata temporis.

Dans tous les cas, ces sommes devront être justifiées.

LA COTISATION RELATIVE A LA GARANTIE ANNULATION DU PARTICIPANT CONCERNE EST EXCLUE.

Preneur d'Assurance :

Personne, physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions personnelles, qui demande l'établissement du

contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription :

Extinction du droit, tant pour l'assuré que pour nous, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L.114-1 du Code.

Sinistre :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Sous-traitants :

Professionnel ou entreprise qui accepte, pour le compte de notre assuré donneur d'ordre, d'exécuter tout ou partie

d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public dont notre assuré est seul détenteur titulaire.

Subrogation :

Transmission à notre bénéficiaire du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

Suspension :

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

Virus ou infection informatique :

Les instructions ou ensemble d'instructions introduits sans autorisation dans un système d'information, quelque soit

leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

Voyage :

Toute réunion de personnes organisée autour d'un thème (congrès, convention, conférence, colloque et séminaire)

et/ou tout événement défini aux Conditions personnelles.

2. ANNULATION DES PARTICIPANTS

2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des pertes pécuniaires supportées par l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" des Conditions personnelles, au cas où, le voyage désigné à ces mêmes conditions personnelles ayant lieu, il serait dans l'obligation d'annuler, avant son commencement, ou d'interrompre sa participation au voyage désigné à ces mêmes Conditions personnelles, par suite de la survenance d'un événement prévu au § "Événements assurés" ci-dessous.

2.2. EVENEMENTS ASSURES

Sous réserve des exclusions spécifiques prévues ci-après et des "Exclusions communes" à toutes les garanties, les événements assurés sont les suivants :

- Pour l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants au premier degré, et ses soeurs ou frères ainsi que le remplaçant professionnel ou l'associé de l'assuré :

. accident impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,

. maladie impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,

. décès,

y compris, à la suite d'accident ou de maladie préexistants, sous réserve d'une consolidation à la prise d'effet du présent contrat de l'assuré.

- Pour l'assuré :

. contre-indications ou suites de vaccination, préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie ou un événement naturel, atteignant ses biens, ou ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou qu'il dirige une entreprise, et dont la gravité nécessite sa présence que celle-ci soit impérative ou exigée par les autorités publiques.

- . licenciement économique tel que le définissent les textes légaux en vigueur, et sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la date de prise d'effet du présent contrat,
- . perte ou vol de papiers d'identité rendant impossible un séjour à l'étranger et intervenant dans les 72 heures précédant le commencement de la voyage ou le voyage pour se rendre sur le lieu de la voyage,
- . refus de visa touristique par les autorités du pays où se déroule la voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été antérieurement formulée et refusée par ces autorités, pour ce même pays,
- . convocation administrative ou judiciaire, impérative et ne pouvant être reportée,
- . retard de plus de deux heures par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un moyen de transport public utilisé par l'assuré pour le pré-acheminement d'un voyage, et qui ne lui permet pas de prendre le moyen de transport principal réservé.

2.3. EXCLUSIONS

- 🕒 **SONT EXCLUS :**
- 🕒 **LES AFFECTIONS DE TYPE PUREMENT PSYCHIATRIQUE OU DE DEPRESSIONS NERVEUSES**, sauf si la première voyage intervient après la prise d'effet du présent contrat et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins 7 jours ;
- 🕒 **LES MALADIES CHRONIQUES, LES TRAITEMENTS A BUT ESTHETIQUE, D'AMAIGRISSEMENT, DE REEDUCATION QUI NE SERAIT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE, AINSI QUE LES CURES DIETETIQUES, THERMALES, HELIOMARINES, DE SOMMEIL, OU DE DESINTOXICATION ;** toutefois la garantie reste acquise s'il s'agit de la conséquence d'un accident garanti ;
- 🕒 **LE DECES OU L'INCAPACITE PHYSIQUE DE PERSONNES AGEES DE PLUS DE 80 ANS ;**
- 🕒 **L'ETHYLISME, L'ETAT D'IVRESSE CARACTERISE DE L'ASSURE, LES ACCIDENTS DONT L'ASSURE EST VICTIME LORSQUE SON ALCOOLEMIE EST SUPERIEURE A LA LIMITE FIXEE PAR LA REGLEMENTATION ROUTIERE EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE, AINSI QUE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS OU PRODUITS TOXIQUES, NON PRESCRITS MEDICALEMENT**, sauf si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet ;
- 🕒 **LES ACCIDENTS OU MALADIES EN COURS DE TRAITEMENT ET NON ENCORE CONSOLIDES A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT ;**
- 🕒 **DES EPIDEMIES DE GRIPPE AVIAIRE OU TOUTE FORME VIRALE EN DERIVANT, DE PNEUMONIE ATYPIQUE (S.R.A.S. : SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE), DE TOUT SYNDROME DE TYPE GRIPPAL DANS LE CADRE D'UNE PANDEMIE AINSI QUE DES RETRAITS D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, OU DES MESURES SANITAIRES PRISES PAR LES AUTORITES PUBLIQUES, DU FAIT DE CES EPIDEMIES OU PANDEMIES AINSI QUE DU FAIT DES RISQUES QUI Y SONT LIES ;**
- 🕒 **DES GREVES, DES EMEUTES OU DES MOUVEMENTS POPULAIRES :**
 - **PROVENANT DU PRENEUR D'ASSURANCE, DE L'ASSURE ET/OU DE LEURS PERSONNELS ;**
 - **AYANT COMMENCE AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT OU CEUX POUR LESQUELS UN PREAVIS A ETE DEPOSE, OU UN APPEL A DES ACTIONS RENDU PUBLIC, AVANT CETTE DATE ;**
- 🕒 **D'ACTES DE MALVEILLANCE IMPLIQUANT LA MISE EN OEUVRE DE MOYENS NUCLEAIRES, BIOLOGIQUES, CHIMIQUES ET/OU RADIOACTIFS,**
- 🕒 **D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME, DE SABOTAGE (QU'IL S'AGISSE D'ACTIONS OU DE MENACES),**
- 🕒 **DE L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE EN FRANCE, OU DE PLAN COMPARABLE MIS EN PLACE DANS TOUT AUTRE PAYS, OU RESULTANT DE TOUTES MESURES PRISES PAR LES AUTORITES COMPETENTES, A TITRE PREVENTIF, POUR EVITER DE TELS EVENEMENTS, AINSI QUE TOUT RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE LIE A CES MEMES CAUSES ;**
- 🕒 **LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT LES BIENS OU LES INFORMATIONS ASSURES, AINSI QUE LES SURCOUTS EVENTUELS, CONSECUTIFS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU INFECTION INFORMATIQUE.**

2.4. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

2.4.1. Déclaration de sinistre

L'assuré doit :

- prévenir l'organisateur du voyage de tout événement faisant jouer la garantie, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès qu'il se produira et au plus tard dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi.

En effet, notre remboursement sera calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement entraînant la garantie.

En cas de non-respect de ce délai, nous pourrions invoquer, en cas de sinistre, la déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L. 113-2 du Code.

- nous aviser, par écrit, dans les cinq jours ouvrés où il a eu connaissance du sinistre .

2.4.2. Documents à nous communiquer

Afin de prouver le bien fondé de sa demande et du montant de l'indemnité réclamée, l'assuré devra nous transmettre les éléments suivants :

- photocopie du bulletin d'inscription au voyage,
- date, lieu et circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- tous documents justificatifs, c'est-à-dire, selon les cas :
 - . certificat médical précisant la cause et la durée de l'arrêt de travail, ou de la prolongation,
 - . nom et adresse du médecin traitant,
 - . certificat de constatation des blessures,
 - . procès verbal d'accident amiable de police ou de gendarmerie,
 - . etc...

Nous nous réservons le droit de demander toutes autres pièces justifiant la réalité du sinistre et le montant de l'indemnité.

2.4.3. Modalités de notre contrôle

Les médecins désignés par nos soins doivent, sauf opposition justifiée, avoir libre accès auprès de l'assuré, afin de constater son état.

Nos représentants doivent également pouvoir effectuer toutes vérifications nécessaires.

Le refus par l'assuré de se conformer à ces obligations, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, entraîne la déchéance de tout droit aux indemnités pour le sinistre en cause.

2.5. EXCLUSIONS COMMUNES

LES EXCLUSIONS DEFINIES CI-APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT ET COMPLETENT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

SONT EXCLUES LES PERTES PECUNIAIRES RESULTANT :

DE DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU L'ASSURE AVEC LEUR COMPLICITE ;

🕒 DE DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;

🕒 DE LA GUERRE ETRANGERE OU DE LA GUERRE CIVILE ;

🕒 DE TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.